

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00948
Numéro SIREN : 334 039 500
Nom ou dénomination : SACOPAL - STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DES PAYS DE LA LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 5004

SACOPAL
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège social : 5, rue Albert Londres -44300 NANTES
334039500 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quinze avril,
A 16h00,

Les administrateurs de la société SACOPAL se sont réunis en Conseil, 5, rue Albert Londres 44300 NANTES, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Thierry CROISEY
- Monsieur Philippe ORAIN
- La société STREGO AUDIT, représentée par son représentant permanent,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Thierry CROISEY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe ORAIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Transfert du siège social,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le déplacement du siège social en tout endroit du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 5, rue Albert Londres, 44300, NANTES au 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, à compter du 15 avril 2022, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

DS


DS


Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

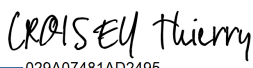
"Le siège social est fixé : 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS."

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

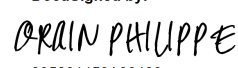
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Thierry CROISEY
Président du Conseil d'Administration

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

Philippe ORAIN
Administrateur

DocuSigned by:

395201450A88428...

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Thierry CROISEY,
demeurant 57 Boulevard Faidherbe 49300 CHOLET,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société SACOPAL, société anonyme au capital de 40 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334039500 RCS NANTES,


Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société SACOPAL ainsi que le greffe où est classé les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège est le suivant

- Du 14 rue de la Rainière, Parc du Perray, 44000 NANTES au 5 rue Albert Londres, 44300 NANTES – GTC NANTES

Dernier transfert du siège en date du 03 janvier 2002.

Fait en deux exemplaires
A NANTES
Le 15 avril 2022

Thierry CROISEY
Directeur Général

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

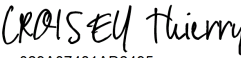
SACOPAL
Société d'audit et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 40.000 euros
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS
334 039 500 RCS ANGERS



STATUTS

Modifiés par décision du conseil d'administration
en date du 15 avril 2022

« STATUTS CERTIFIES CONFORMES »
Le président Directeur Général

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

ARTICLE UN – FORME SOCIALE

Lors de sa constitution, le 14 novembre 1985, la société avait adopté la forme d'une société à responsabilité de Commissaire aux Comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

Par Assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 16 décembre 1992, la société a été transformée en société anonyme à Conseil d'Administration de Commissaire aux Comptes régie par les mêmes textes que ceux précités.

ARTICLE DEUX – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SACOPAL (SOCIETE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES PAYS DE LOIRE).

Les actes, documents et rapports et communications émanant de la Société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci-dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme de commissaires aux comptes », de l'énonciation du capital social, de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE TROIS – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-mer : l'exercice de profession de Commissaire aux comptes,

En outre, la Société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements.

Elle pourra prendre des participations dans toutes Sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Angers (49000), 4 rue Papiou de la Verrie.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années qui commenceront à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE SIX – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

APPORTS

Lors de sa constitution, le 14 Novembre 1985, le capital était constitué exclusivement de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs en numéraire. La somme avait été intégralement versée par chacun des associés et déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence Saint Pierre du CREDIT LYONNAIS à NANTES (44).

Par Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 décembre 1992, le capital a été porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS (250.300) Francs, par incorporation de la réserve facultative à hauteur de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs, et par apport en numéraire à hauteur de TROIS CENTS (300) Francs.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2000, le capital a été augmenté de la somme de 166.600 Francs et ainsi porté à 416.900 Francs compte tenu des apports effectués au titre de la fusion absorption de la Société " AGEXPAL " par la Société " SACOPAL ".

Il a été ensuite réduit de la somme de 249.700 Francs pour être ramené à 167.200 Francs par la suppression de l'actif de la Société de 2.497 actions comprises dans l'apport de la Société " AGEXPAL " et détenues par la Société " SACOPAL ".

Enfin, la même assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter à nouveau le capital d'un montant de 95 182.80 Francs pour le porter à 262.382.80 Francs, par voie d'incorporation de réserves.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros. Il est divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de UN (1) euro chacune, d'une seule catégorie.

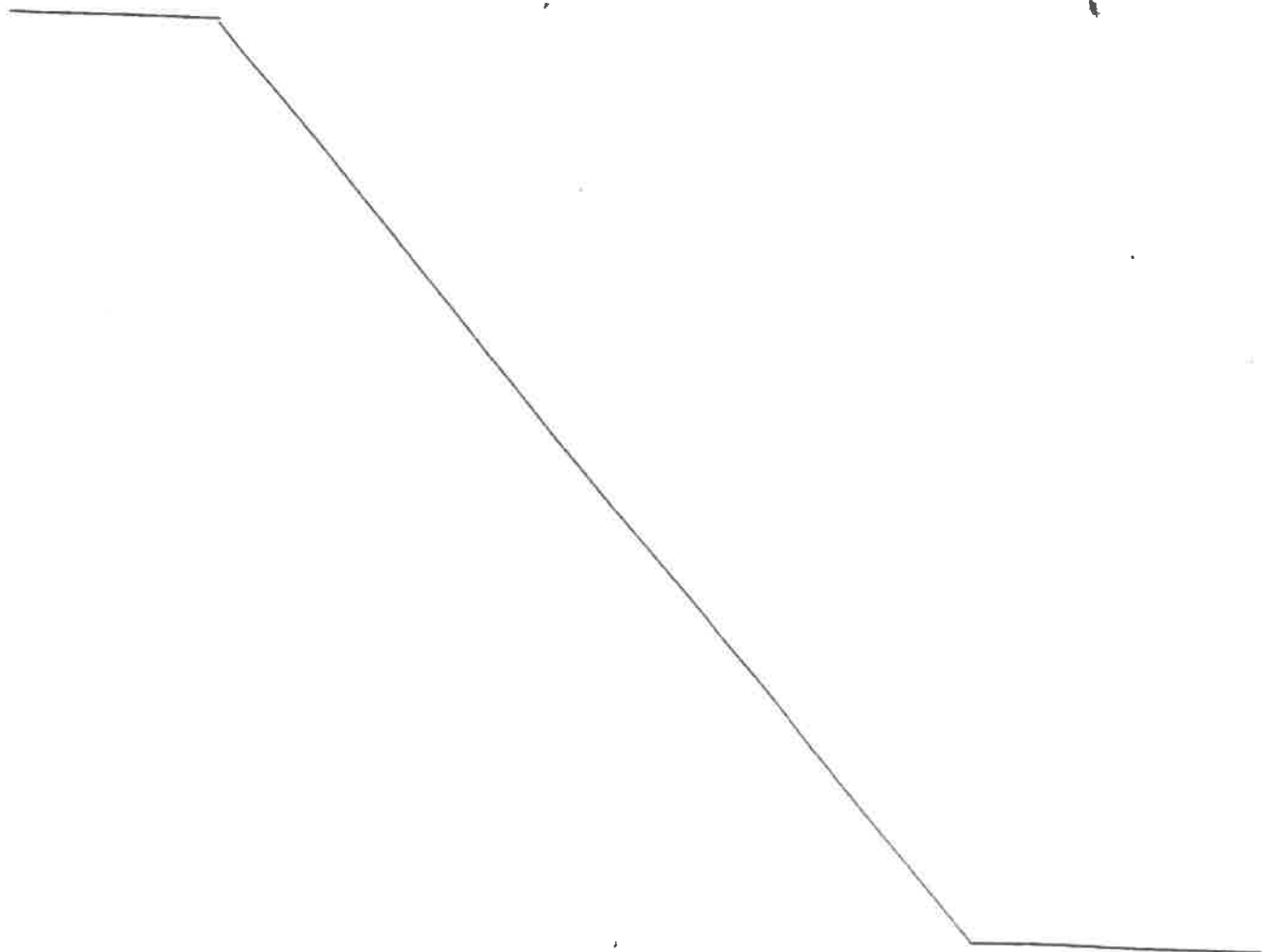
ARTICLE SEPT – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent, en outre, dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible.

Si les souscriptions n'atteignent pas le montant de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



ARTICLE HUIT - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE NEUF - LES ACTIONNAIRES

LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaire de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ENTREE ET RETRAIT D'ACTIONNAIRES PAR CESSION

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

EXCLUSION

1 Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office :

- Lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaires aux comptes.
- Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire.
- Lorsqu'il est ois de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2 Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3 La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès verbal.

4 Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.
Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.
- En cas d'exclusion facultative l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées ci-après.
Le président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

ARTICLE DIX - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associés est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un descendant ou un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE ONZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservés aux commissaires aux comptes, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

ARTICLE DOUZE - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes, restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - ORGANES DE LA SOCIETE -

ARTICLE TREIZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parai les actionnaires commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

DURÉE DES FONCTIONS ET LIMITE D'ÂGE

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est de quatre vingts ans.

REMUNERATION

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE QUATORZE - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE QUINZE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'Objet Social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE SEIZE - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le président doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'Objet Social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante quinze ans.

Le ou les vice-présidents, si le conseil décide d'en nommer, doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration commissaires aux comptes.

ARTICLE DIX SEPT - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques commissaires aux comptes. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est de soixante quinze ans.

ARTICLE DIX HUIT - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.
2. Les fondés de pouvoirs éventuellement nommés doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE DIX NEUF - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE VINGT - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

CONVOICATIONS ET LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu du ressort de la Compagnie Régionale auprès de laquelle la société est inscrite.

ADMISSION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date des réunions de l'Assemblée.

REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaires auquel il appartient ou également, s'il n'est pas commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

BUREAU

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

VOTE

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservés aux commissaires aux comptes, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT ET UN - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -

ARTICLE VINGT DEUX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Par exception, l'exercice social commencé le 1^{er} juillet 2000 se terminera le 31 août 2001 et aura de ce fait une durée exceptionnelle de 14 mois.

ARTICLE VINGT TROIS - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de la distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R.176 al.2) ou d'interdiction temporaire d'exercer (R.178 al.2)

V - LA DISSOLUTION -

ARTICLE VINGT QUATRE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - CONTESTATIONS -

ARTICLE VINGT CINQ

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes ; relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le président de la compagnie régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Il statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Statuts

- modifiés par décision du conseil d'administration du 15 avril 2022